

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal legalisé 900 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

- 2013
7 octobre Arrêté primatorial n° 16.878 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage de l'étude sur le système de rémunération au sein de l'administration 232

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION DES VALEURS CIVIQUES

- 2014
9 janvier Décret n° 2014-25 portant dissolution d'agence d'exécution 232

MINISTERE DE L'ENERGIE

- 2013
27 septembre Arrêté ministériel n° 16530 ME/CNH/MNO/rCSS fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 28 septembre 2013 233

- 8 octobre Arrêté ministériel n° 16894 MIM/DMG/bd portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société SEN ITA GOLD Sarl, dans le placer de Bondala dans la Communauté rurale de Missirah Sirimana, Département de Saraya, Région de Kédougou 239

2013

- 8 octobre Arrêté ministériel n° 16.895 MIM/DMG portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé " NW-Sabodala " (région de Kédougou) à la société SIMEC ENTREPRISE 241

- 8 octobre Arrêté ministériel n° 16.896 MIM/DMG portant annulation de l'arrêté n° 13.031/MEM/DMG du 6 août 2013 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7664/MMIAPME/DMG du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au consortium Tender SA - Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Niakhène » (régions de Thiès, Diourbel et Louga). 242

- 8 octobre Arrêté ministériel n° 16.897 MIM/DMG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre Kanoumba de la société Randgold Resources Ltd 243

- 25 octobre Arrêté ministériel n° 17.255 ME/CNH/MNO/rCSS fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 26 octobre 2013. 244

- 22 novembre .. Arrêté ministériel n° 18.404 ME/CNH/MNO/rCSS fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 23 novembre 2013. 250

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 256

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE PRIMATORAL n°16878 en date du 7 octobre 2014 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage de l'étude sur le système de rémunération au sein de l'administration.

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage de l'étude sur le système de rémunération au sein de l'administration publique sénégalaise.

Art. 2. - Ce Comité est chargé de coordonner et de suivre le processus de déroulement de l'étude sur le système de rémunération au sein de l'administration publique sénégalaise. A ce titre, il procède notamment à la validation de la note d'orientation et des rapports provisoires et final de l'équipe de consultants, facilite l'exécution de la mission et l'accès à la documentation et détermine les pays pour les voyages d'études à effectuer à l'étranger pour s'enquérir des expériences en matière de politique de rémunération.

Art. 3. - L'edit Comité est composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur général de la Fonction publique ;
- le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- le Directeur du Budget ;
- un représentant du Bureau d'Organisation et Méthodes (ex. DGREAT).

Art. 4. - Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION
DES VALEURS CIVIQUES****DÉCRET n° 2014-25 du 9 janvier 2014
portant dissolution d'agence d'exécution****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Depuis plus d'une décennie, le Gouvernement a initié des stratégies d'insertion et d'accompagnement des jeunes candidats à l'emploi, à travers la création d'agences et de fonds dédiés à la promotion de l'emploi des jeunes.

Toutefois, les initiatives n'ont pas répondu aux attentes : les résultats sont mitigés, des chevauchements sont constatés dans les missions des différentes structures et les importantes ressources financières mises en place n'ont pas été utilisées de manière optimale.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'efficacité, le Gouvernement a décidé la suppression des agences et fonds :

- l'Agence nationale de l'Emploi des Jeunes (ANEJ);
- l'Agence pour l'Emploi des Jeunes des Banlieues (AJEBE);
- l'Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA);
- le Fonds national de Promotion des Jeunes (FNPJ);

Ils sont remplacés par une nouvelle agence dénommée Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Voici l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n°2009-522 du 4 juin 2009, portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques et du Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel.

DECREE :

Article premier. - Sont dissous, les agences d'exécution et fonds suivants :

- l'Agence nationale de l'Emploi des Jeunes (ANEJ);
 - l'Agence pour l'Emploi des Jeunes des Banlieues (AJEB);
 - l'Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA);
 - le Fonds national de Promotion des Jeunes (FNPJ);
- Art. 2. - Les biens, droits et obligations des agences et fonds sont transférés à l'Etat.

Art. 3. - Les conditions et modalités de liquidation seront fixés par décret.

Art. 4. - Sont abrogés toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets n°2011-189 du 8 février 2011, n°2011-1164 du 17 août 2011, n°2012-1498 du 27 décembre 2012 et n°2013-1078 du 12 août 2013.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques de l'Emploi et le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n°16530 ME/CNH/MNO/ress en date du 27 septembre 2013 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 28 septembre 2013

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 28 septembre 2013, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, les prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS

A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2013

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 28 septembre 2013

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pétro gue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
CONT. TOTAL F CFA	489.822	518.247	510.744	510.744	520.492	489.964	489.964	479.579	479.579	325.090	310.773	306.767	
Taxe Port	0.00	991.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	
Frais Pass.	1.427.00	740.010	740.010	740.010	740.010	740.010	740.010	740.010	740.010	0.00	0.00	0.00	
Cout Directs	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	10.623	
ESPP	37.056	36.352	50.383	24.911	11.600	25.000	60.355	25.000	50.663	49.630	25.000		
PSI	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0	
PARITE IMPORTATION	577.452	569.545	562.981	547.257	525.839	502.639	516.039	556.009	505.654	391.088	375.738	342.602	

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	taux de conversion à 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BITUANE	491.372	471.760		426.794		
SUPER	577.452	577.452	1.35300	1.35300	1.33800	431.578
ESSENCE ORDINAIRE	569.545	569.545	1.37300	414.818	1.35600	420.018
ESSENCE PROGUE	562.981	562.981	1.37300	410.037	1.35600	415.178
PETROLE	547.257	547.257	1.23500	443.123	1.22300	447.471
GASOIL	525.839	525.839	1.16000	453.309	1.15200	456.457
GASOIL SENELEC	502.639	502.639	1.16000	433.309	1.15200	436.319
DISTILLAT TAG	516.039	516.039				
DIESEL	556.009	556.009				
DIESEL SENELEC	505.654	505.654				
FUEL OIL 180		391.088				
FUEL OIL 380		375.738				
FUEL OIL SENELEC	342.602	342.602				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 28 septembre 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	426.794	414.818	410.037	443.123	453.309
2	BASE TAXABLE	378.071	367.166	367.166	415.987	416.898
3	DROITS DE PORTE	41.588	40.388	40.388	24.959	45.859
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	468.382	455.206	450.425	468.082	499.168
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6-7-5)	744.492	713.136	573.305	527.542	662.578
9	TVA	134.009	128.364	103.195	94.958	119.264
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6-7-9)	878.501	841.500	676.500	622.500	781.842
11	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.					
	en F cfa par m ³	889.001	852.000	687.000	633.000	792.342
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphtha
1	PRIX PARITE IMPORTATION	556.009	505.654	391.088	375.738	342.602	516.039	547.346	522.473
2	BASE TAXABLE	473.345	473.345	320.799	306.665	302.713	483.601	513.745	489.089
3	DROITS DE PORTE	28.401	28.401	19.248	18.400	18.163	29.016	30.825	29.345
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	534.055	410.336	394.138	360.765	545.055	578.171	551.818
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	3114.4	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6-5)	615.554	565.199	441.480	425.282	372.119	576.199	609.315	582.962
8	PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVATVA (1+3+6)	615.554	565.199	441.480	425.282	372.119	576.199	609.315	582.962
9	TVA	110.800	101.736	79.466	76.551	66.981	103.716	109.677	104.933
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
	en f cfa par tonne	726.354	666.935	520.946	501.833	439.100	679.915	718.992	687.895

A compter du 28 septembre 2013

Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12.5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	471.760
2 BASE TAXABLE	484.850
3 DROITS DEPORTE	4.849
4 PRIX EX DEPOT	476.609
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE TVA	614.003
9 TVA	0
10 PRIX TTC	614.003
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	632.243

9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2.7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	471.760	471.760
2 BASE TAXABLE	484.850	484.850
3 DROITS DE PORTE	4.849	4.849
4 PRIX EX DEPOT	476.609	476.609
5 STABILISATION FISCALE	0	0
6 SUBVENTION	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.227
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480
8 BASE TVA	581.209	581.209
9 TVA	0	0
10 PRIX TTC	518.209	518.209

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	24.025
ARRONDI	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	7.903
ARRONDI	7.905

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2.7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX GROSSISTE	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI	5.510	3.700	1.670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION	426.794	414.818	443.123	453.309
2. BASE TAXABLE	378.071	367.166	415.987	416.898
3. DROITS DE PORTE	41.588	40.388	24.959	45.859
4. PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	499.168
5. TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE	-41.588	-40.388	24.959	-45.859
7. MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	702.904	672.748	502.583	616.719
9. MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR. en Fcfa par m ³	713.404	683.248	513.083	627.219
en Fcfa par hl	71.340	68.325	51.308	62.722

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 28 septembre 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	426.794	414.818	443.123	453.309
2.	BASE TAXABLE	378.071	367.166	415.987	416.898
3.	DROITS DE PORTE	41.588	40.388	24.959	45.859
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	499.168
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 37.807	- 36.717	- 20.799	- 41.690
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	706.685	676.419	506.743	620.888
9.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en Fcfa par m3	717.185	686.919	517.243	631.388
	en Fcfa par hl	71.719	68.692	51.724	63.139

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	426.794	414.818	410.037	443.123	453.309
2.	BASE TAXABLE	378.071	367.166	367.166	415.987	416.898
3.	DROITS DE PORTE	41.588	40.388	40.388	24.959	45.859
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	450.425	468.082	499.168
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744.492	713.136	573.305	527.542	662.578
8.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en Fcfa par m3	754.992	723.636	583.805	538.042	673.078
	en Fcfa par hl	75.499	72.364	58.381	53.804	67.308

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 28 septembre 2013		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	556.009	391.088	375.738
2.	BASE TAXABLE	473.345	320.799	306.665
3.	DROITS DE PORTE	28.401	19.248	18.400
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 28.401	- 19.248	- 18.400
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31144	31144	31144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	587.153	422.232	406.882

(CANAL HTT et DD)

A compter du 28 septembre 2013		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	-PRIX PARITE IMPORTATION	556.009	391.088	375.738
2.	BASE TAXABLE	473.345	320.799	306.665
3.	DROITS DE DEPOT	28.401	19.248	18.400
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 23.667	- 16.040	- 15.333
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	591.887	425.440	409.949

Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	431.578	431.578
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	420.018	420.018
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	447.471	447.471
GASOIL	M3 A 15°C	456.457	456.457
DIESEL OIL	T	556.009	556.009
FUEL OIL 180 CST	l	391.088	391.088
FUEL OIL 380 CST	l	375.738	375.738

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 28 septembre 2013

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOI	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BU LANE 12.5 38KG	1	471.760	484.850	4.849	0	4.849	476.609	471.760
BU LANE 9 KG	1	471.760	484.850	4.849	0	4.849	476.609	471.760
BU LANE 6KG	1	471.760	484.850	4.849	0	4.849	476.609	471.760
BU LANE 2.7 KG	1	471.760	484.850	4.849	0	4.849	476.609	471.760
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	431.578	382.309	42.054	38.231	3.823	473.632	469.809	
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	420.018	371.770	40.895	37.177	3.718	460.913	457.195	
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C	415.178	371.770	40.895	37.177	3.718	456.073	452.355	
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	447.471	420.069	25.204	21.003	4.201	472.675	468.474	
GASOIL M3 A 15°C	456.457	419.793	46.177	41.979	4.198	502.634	498.436	
GASOIL SENLEC M3 A 15°C	436.319	419.793	46.177	41.979	4.198	482.496	478.298	
DIESEL OIL	1	556.009	473.345	28.401	23.667	4.733	584.410	579.410
DIESEL OIL SENLEC	1	505.654	473.345	28.401	23.401	4.733	534.055	529.322
FUEL OIL 180 CST	1	391.088	320.799	19.248	16.040	3.208	410.336	407.128
FUEL OIL 380 CST	1	375.738	306.665	18.400	15.333	3.067	394.138	391.071
FUEL OIL SENLEC	1	342.602	302.713	18.163	15.136	3.027	360.765	357.738
DISTILLATE TAG	1	516.039	483.601	29.016	24.180	4.836	545.055	540.219
KIROSINE TAG	1	547.346	513.745	30.825	25.687	5.137	578.171	573.034
NAPHTA	1	522.473	489.089	29.345	24.454	4.891	551.818	546.927

ARRETE MINISTERIEL n° 16894 MIM/DMG/bd en date du 8 octobre 2013 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société SENITA GOLD Sarl, dans le placer de Bondala dans la Communauté rurale de Missirah Sirimana. Département de Saraya. Région de Kédougou.

Article premier. - La société SENITA GOLD Sarl, enregistrée au registre de commerce de Dakar sous le n° RC n° SN DKR 2012 B 17.490 - N.I.N.E.A. : 004707686, ayant son siège social à Guédiawaye quartier Doro Sy, villa n°904 (Sénégal), est autorisée à exploiter de manière artisanale peu mécanisée, l'or alluvionnaire dans le placer de Bondala, dans la Communauté rurale de Missirah Sirimana. Département de Saraya. Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère à la société SENITA GOLD Sarl, dans les limites du première octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (5) mètres, le droit de prospection et d'exploiter, selon des procédés artisanaux ou semi mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le premier d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
P1	861.272	1.475.528
P2	862.272	1.475.528
P3	862.272	1.475.028
P4	861.272	1.475.028

Art. 4. - La société SEN.ITA GOLD Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation d'une exploitation artisanale d'or.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'exploitation de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société SEN.ITA GOLD Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société SEN.ITA GOLD Sarl doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de protection d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, la société SEN.ITA GOLD Sarl est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix) ;

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail ouvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée).

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).

d) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3. Une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;

- le tonnage de la fraction de produits transformés ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal :

- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;

- le tonnage des stocks de produits non vendus ;

- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société SEN.ITA GOLD Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de 3% de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre ladite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment à la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites ;

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°16.895 MIM/DMG en date du 8 octobre 2014 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « NW-Sabodala » (région de Kédougou) à la société SIMEC ENTREPRISE

Article premier. - Il est accordé à SIMEC ENTREPRISE sise à Sacré-Coeur III n° 52 VDN. Dakar / Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « NW-Sabodala », Région de Kédougou.

Art. 2 - Le périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
1	807.600	1.459.800
2	814.279	1.457.399
3	811.115	1.452.810
4	809.538	1.451.670
5	809.405	1.451.825
6	808.814	1.451.033
7	807.814	1.451.033
8	808.314	1.459.604
9	807.779	1.459.540
10	807.823	1.458.878
11	808.335	1.458.797
12	802.715	1.450.660
13	797.000	1.452.400

La superficie du périmètre est estimée égale à 122 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 5.000.000 USD.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un an sans motif valable ;

- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de lignée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application :

- en cas de non paiement des droits d'entrée fixées :

- en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux :

- en cas de non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SIMEC ENTREPRISE doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 11.6 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- le personnel par activités :

- le nombre de journées œuvrées :

- le nombre de journées de travail par catégorie :

- le nombre d'emplois permanents et temporaires :

- la masse salariale versée par domaine d'activité :

- les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) :

- l'état d'avancement des travaux :

- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections) :

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne :

- un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

- avant la fin du premier trimestre de chaque année, SIMEC ENTREPRISE doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - La société SIMEC ENTREPRISE est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes au niveau du Service Régional des Mines de Kédougou.

Art. 8. - A ce permis, est annexé la convocation minière signée le 19 septembre 2013 entre l'Etat du Sénégal et SIMEC ENTREPRISE conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 16.896 MIM/DMG en date du 8 octobre 2013 portant annulation de l'arrêté n°013.031 MEM/DMG du 6 août 2013 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n°7.664 MMIAPME/DMG du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au consortium Tender SA - Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Niakhène » (régions de Thiès, Diourbel et Louga).

Article premier. - L'arrêté n°13.031/MEM/DMG du 6 août 2013 portant annulation du permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Niakhène » (régions de Thiès, Diourbel et Louga) du consortium Tender SA - Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA est annulé.

L'arrêté n°7.664/MMIAPME/DMG du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au consortium Tender SA - Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Niakhène » (régions de Thiès, Diourbel et Louga) reste en vigueur.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté n°7.664/MMIAPME/DMG du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Chérif Lô-Ngakham » (régions de Thiès, Diourbel et Louga) au consortium Tender SA - Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA est modifié.

Les coordonnées de points sommets du périmètre « Niakhène » dont la superficie est estimée à 2735 km² sont donnés dans le tableau ci-après (UTM, WGS 84 Zone 28) :

Bloc A :

Points	X	Y	Superficie
A1	325.481	1.702.256	
A2	374.437	1.699.232 ..	1271 km ²
A3	383.808	1.677.137	
A4	324.199	1.677.280	

Bloc B :

Points	X	Y	Superficie
B1	383.808	1.677.137	
B2	402.118	1.634.764	
B3	380.235	1.629.948	
B4	329.662	1.629.003	
B5	330.052	1.639.867	1464 km ²
B6	357.848	1.639.640	
B7	357.848	1.658.031	
B8	383.382	1.658.031	
B9	382.848	1.677.004	

Art. 3. - Les articles 3 à 7 de l'arrêté n°7664/MMIAPME/DMG du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Niakhène » au consortium Tender SA - Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA restent inchangés.

Art. 4. - Les Gouverneurs des Régions de Diourbel, Louga et Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°16.897 MIM/DMG en date du 8 octobre 2013 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre Kanoumba de la société Randgold Resources Ltd

Article premier. - Il est accordé à Randgold Resources Sénegal sise au 67, Av. André Peytavin Dakar/Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un deuxième renouvellement de trois ans du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé " Kanoumba ", Région de Kédougou à compter du 21 mai 2013 :

Art. 2. - Les coordonnées métriques des points sommets du nouveau périmètre sont données en UTM WGS 84 Zone 28 dans le tableau ci-après :

Points	X	Y
A	802.545	1.418.676
B	801.969	1.417.468
C	799.697	1.415.731
D	797.515	1.410.688
E	804.656	1.413.817
F	807.907	1.415.714
G	811.265	1.429.315
H	821.033	1.429.890
I	820.147	1.450.527
J	833.200	1.451.693
K	830.999	1.446.014
L	827.753	1.454.030
M	819.077	1.444.945
N	812.390	1.439.687
O	809.514	1.439.687
P	811.097	1.439.159
Q	804.446	1.429.973
R	810.569	1.425.750
S	804.657	1.417.304

Superficie = 506 km²

Art. 3. - Randgold Resources Sénegal versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixés, d'un montant de 500.000 francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 4. - L'engagement minimal de dépense pour la troisième période de validité du permis est de 13.990.342.500 francs CFA.

Art. 5. - Les articles 5 à 7 de l'arrêté n°4638/MMITPME/DMG du 21 mai 2010 portant fusion des permis de recherche de Kanouméring et Kounemba en un permis unique dénommé « Kanoumba » (région de Kédougou) restent inchangés.

Art. 6. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°17.255 ME/CNH/MNO
ress en date du 25 octobre 2013 fixant les prix
plafonds des hydrocarbures à la consommation
pour compter du 26 octobre 2013.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 26 octobre 2013, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, Kérosène TAG et napha) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONALE DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS

A COMPTER DU 26 octobre 2013

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 26 octobre 2013

	Buane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Prague	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat L'Agé	Diesel Oil	Diesel	HO 180 (S)	HO 380 (S)	HO 380 Sénélec
COU TOTAL PCA	479.727	479.127	471.768	471.768	497.039	467.220	467.220	457.500	457.500	312.996	299.782	295.854	
ANCI. PORI	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
TRAIS PASS	1.427,00	725,760	725,760	725,760	725,760	725,760	725,760	725,760	725,760	725,760	0,00	0,00	0,00
COUITS DIRACIS	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	10,621
FSIPI	0	80.439	79.574	93.605	49.768	36.492	11.600	25.000	83.757	25.000	63.474	61.273	25.000
PSI	0	20.295	0	0	0	23.200	0	0	0	0	15.000	15.000	0
PARITE IMPORTATION	481.275	581.699	573.775	567.211	548.645	527.971	479.879	493.279	557.316	483.559	391.803	376.388	331.687

PARITE IMPORTATION

	fcia par tonne de la période	fcia par tonne considérée	facteurs de conversion à 25°C	fcia par m ³ à 25°C	facteurs de conversion à 15°C	fcia par m ³ à 15°C
BLAINE	481.275	471.860				
SUPER	581.699	581.699	1.35300	429.933	1.33800	434.753
ESSENCE ORDINAIRES	573.775	573.775	1.37300	417.899	1.35600	423.138
ESSENCE PRAGUE	567.211	567.211	1.37300	413.118	1.35600	418.297
PETROLE	548.645	548.645	1.23500	441.247	1.22300	448.606
GASOIL	527.971	527.971	1.16000	455.147	1.15200	458.308
GASOIL SENELEC	479.879	479.879	1.16000	413.689	1.15200	416.562
DISTILLAT L'AGÉ	493.279	493.279				
DIESEL	557.316	557.316				
DIESEL SENELEC	483.559	483.559				
FUEL. OIL 180	391.803	391.803				
FUEL. OIL 380	376.388	376.388				
FUEL. OIL SENELEC	331.687	331.687				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 26 octobre 2013

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	429.933	417.899	413.118	444.247	455.147
2	BASE TAXABLE	349.534	339.150	339.150	397.254	397.554
3	DROITS DE PORTE	38.449	37.307	37.307	23.835	43.731
4	PRIX EX-DEPOT (1+3).....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5).....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AUDETAILLANT (4+6+7+9)	878.501	841.500	676.500	622.500	781500
11	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.					
	en F cfa par m3	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat IAG	Kérosene IAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	557.316	483.559	391.803	376.388	331.687	493.279	523.877	499.643
2	BASE TAXABLE	451.568	451.568	308.879	295.834	291.954	461.162	490.609	466.588
3	DROITS DE PORTE	27.094	27.094	18.533	17.750	17.517	27.670	29.437	27.995
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	510.653	410.336	394.138	349.204	520.949	553.314	527.638
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	3114.4	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	615.554	541.797	441.480	425.282	360.558	552.093	584.458	558.782
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	615.554	541.797	441.480	425.282	360.558	552.093	584.458	558.782
9	HTVA	110.800	97.523	79.466	76.551	64.900	99.377	105.202	100.581
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
	en F cfa par tonne	726.354	639.320	520.946	501.833	425.458	651.470	689.660	659.363

A compter du 26 octobre 2013

Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
1. PRIX PARITE IMPORTATION	471.860
2. BASE TAXABLE	474.865
3. DROITS DE PORTE	4.749
4. PRIX EX DEPOT	476.609
5. STABILISATION FISCALE	0
6. STABILISATION	0
7. MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8. BASE IVA	614.003
9. IVA	0
10. PRIX TTC	614.003
11. MARGE DETAILLANT	18.240
12. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	632.243

BUTANE	9 KG (Fefa 1M)	6 KG (Fefa 1M)	2,7 KG (Fefa 1M)
1. PRIX PARITE IMPORTATION	471.860	471.860	471.860
2. BASE TAXABLE	474.865	474.865	474.865
3. DROITS DE PORTE	4.749	4.749	4.749
4. PRIX EX DEPOT	476.609	476.609	476.609
5. STABILISATION FISCALE	0	0	0
6. SUBVENTION	0	0	0
7. MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8. BASE IVA	581.209	581.209	580.836
9. IVA	0	0	0
10. PRIX TTC	581.209	581.209	580.836

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	24.025	
ARRONDI	24.025	
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	7.903	
ARRONDI	7.905	

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISSEUR	170	130	65
* PRIX EX GROSSISSEUR	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI	5.510	3.700	1.670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION	429.933	417.899	444.247	455.147
2. BASE TAXABLE	349.534	339.150	397.254	397.554
3. DROITS DE PORTE	38.449	37.307	23.835	43.731
4. PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5. TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE	- 38.449	- 37.307	- 23.835	- 43.731
7. MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	706.043	675.829	503.707	618.557
9. MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.				
en Fefa par m ³	716.543	686.329	514.207	629.057
en Fefa par hl	71.654	68.633	51.421	62.906

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 26 octobre 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	429.933	417.899	444.247	455.147
2.	BASE TAXABLE	349.534	339.150	397.254	397.554
3.	DROITS DE PORTE	38.449	37.307	23.835	43.731
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 34.953	- 33.915	- 19.863	- 39.755
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	709.539	679.221	507.679	622.533
9.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en Fefa par m3	720.039	689.721	518.179	633.033
	en Fefa par hl	72.004	68.972	51.818	63.303

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	429.933	417.899	413.118	444.247	455.147
2.	BASE TAXABLE	349.534	339.150	339.150	397.254	397.554
3.	DROITS DE PORTE	38.449	37.307	37.307	23.835	43.731
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en Fefa par m3	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en Fefa par hl	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 26 octobre 2013

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	557.316	391.803	376.388
2.	BASE TAXABLE	451.568	308.879	295.834
3.	DROITS DE PORTE	27.094	18.533	17.750
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 27.094	- 18.533	- 17.750
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fefa par tonne	588.460	422.947	407.532

(CANAL HTT et DD)

A compter du 26 octobre 2013

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	557.316	391.803	376.388
2.	BASE TAXABLE	451.568	308.879	295.834
3.	DROITS DE DEPOT	27.094	18.533	17.750
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 22.578	- 15.444	- 14.792
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fefa par tonne	592.976	426.036	410.490

Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	434.753	434.753
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	423.138	423.138
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	448.606	448.606
GASOIL	M3 A 15°C	458.308	458.308
DIESEL OIL	T	557.316	557.316
FUEL OIL 180 CST	T	391.803	391.803
FUEL OIL 380 CST	T	376.388	376.388

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 26 octobre 2013

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE dont droits de douane dont redevance statique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12.5 38KG	l	471.860	474.865	4.749	0	4.749	476.609	471.860
BUTANE 9 KG	l	471.860	474.865	4.749	0	4.749	476.609	471.860
BUTANE 6KG	l	471.860	474.865	4.749	0	4.749	476.609	471.860
BUTANE 2.7 KG	l	471.860	474.865	4.749	0	4.749	476.609	471.860
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	434.753	353.453	38.880	35.345	3.535	473.633	470.098	
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	423.138	343.402	37.774	34.340	3.434	460.912	457.478	
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C	418.297	343.402	37.774	34.340	3.434	456.071	452.637	
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	448.606	401.152	24.069	20.058	4.012	472.675	468.663	
GASOIL M3 A 15°C	458.308	400.315	44.035	40.032	4.003	502.343	498.340	
GASOIL SENILEC M3 A 15°C	416.562	400.315	44.035	40.032	4.003	460.597	456.594	
DIESEL OIL l	557.316	451.568	27.094	22.578	4.516	584.410	579.894	
DIESEL OIL SENILEC l	483.559	451.568	27.094	22.578	4.516	510.653	506.137	
FUEL OIL 180 CST l	391.803	308.879	18.533	15.444	3.089	410.336	407.247	
FUEL OIL 380 CST l	376.388	295.834	17.750	14.792	2.958	394.138	391.180	
FUEL OIL SENILEC l	331.687	291.954	17.517	14.598	2.920	349.204	346.284	
DISTILLAT TAG l	493.279	461.162	27.670	23.058	4.612	520.949	516.337	
KEROSENE TAG l	523.877	490.609	29.437	24.530	4.906	553.314	548.408	
NAPHTA l	499.643	466.588	27.995	23.329	4.666	527.638	522.972	

ARRETE MINISTERIEL n° 18.404 ME/CNH/MNO/ress en date du 22 novembre 2013 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 23 novembre 2013.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 23 novembre 2013, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, Kérosène TAG et naphtha) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et

autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 23 novembre 2013

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FC 180	FC 380	FC 380 Sénélec
COMPT TOTAL FCIA	518.033	467.117	459.772	459.772	490.640	461.168	461.168	451.447	451.447	451.447	306.851	293.619	289.702
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
TAUX PASS	1.427.00	724.380	724.380	724.380	724.380	724.380	724.380	724.380	724.380	724.380	0.00	0.00	0.00
COMIS DIRECTIS	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121
ESPP	0	93.754	92.874	106.905	56.547	43.201	11.000	25.000	90.170	25.000	69.982	67.800	25.000
PSI	0	20.295	20.295	0	0	23.200	0	0	0	0	15.000	15.000	0
PARITE IMPORTATION	519.581	583.002	575.077	568.513	549.023	528.626	473.825	487.225	557.674	477.504	392.166	376.752	325.535

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	519.581	471.485				
SUPER	583.002	583.002	1.35300	430.896	1.33800	435.726
ESSENCE ORDINAIRE	575.077	575.077	1.37300	418.847	1.35600	424.098
ESSENCE PIROGUE	568.513	568.513	1.37300	414.066	1.35600	419.257
PETROLE	549.023	549.023	1.23500	441.553	1.22300	448.915
GIASOIL	528.626	528.626	1.16000	455.712	1.15200	458.877
GIASOIL SENELEC	473.825	473.825	1.16000	408.470	1.15200	411.306
DISTILLAT TAG	487.225	487.225				
DIESEL	557.674	557.674				
DIESEL SENELEC	477.504	477.504				
FUEL. OIL 180	392.166	392.166				
FUEL. OIL 380	376.752	376.752				
FUEL. OIL SENELEC	332.535	332.535				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 23 novembre 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	430.896	418.847	414.066	444.553	455.712
2	BASE TAXABLE	340.782	330.535	330.535	392.147	392.414
3	DROITS DE PORTE	37.486	36.359	36.359	23.529	43.166
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA	134.009	128.264	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m3	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	557.674	477.504	392.166	376.752	325.535	487.225	517.476	493.386
2	BASE TAXABLE	445.600	445.600	302.825	289.762	285.893	455.200	484.301	460.421
3	DROITS DE PORTE	26.736	26.736	18.170	17.386	17.154	27.312	29.058	27.625
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584.410	504.240	410.336	394.138	342.689	514.537	546.534	521.011
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	3114.4	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	615.554	535.384	441.480	425.282	354.043	545.681	577.678	552.155
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTI VA (1+3+6)	615.554	535.384	441.480	425.282	354.043	545.681	577.678	552.155
9	TVA	110.800	96.369	79.466	76.551	63.723	98.223	103.982	99.388
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	726.354	631.753	520.946	501.833	417.771	643.904	681.660	651.543

A compter du 23 novembre 2013

Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12.5 KG (Fefaa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	471.485
2 BASE TAXABLE	512.784
3 DROITS DEPORTE	5.128
4 PRIX EX DEPOT	476.613
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BASE TVA	614.007
9 TVA	0
10 PRIX TTC	614.007
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	632.247

BUTANE		9 KG (Fefaa/TM)	6 KG (Fefaa/TM)	2.7 KG (Fefaa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	471.485	471.485	471.485	471.485
2 BASE TAXABLE	512.784	512.784	512.784	512.784
3 DROITS DE PORTE	5.128	5.128	5.128	5.128
4 PRIX EX DEPOT	476.613	476.613	476.613	476.613
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227	
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480	
8 BASE TVA	581.213	581.213	580.840	
9 TVA	0	0	0	
10 PRIX TTC	581.213	581.213	580.840	

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	24.025
ARRONDI.....	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	7.903
ARRONDI.....	7.905

BOUTEILLES DE		9 KG	6 KG	2.7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	5.231	3.487	1.568	
* MARGE GROSSISTE	170	130	65	
* PRIX EX GROSSISTE	5.401	3.617	1.633	
* MARGE DETAILLANT	110	85	35	
* PRIX DU CONSOMMATEUR	5.511	3.702	1.668	
* ARRONDI	5.510	3.700	1.670	

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	430.896	418.847	444.553	455.712
2.	BASE TAXABLE	340.782	330.535	392.147	392.414
3.	DROITS DE PORTE	37.486	36.359	23.529	43.166
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 37.486	- 36.359	- 23.529	- 43.166
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	707.006	676.777	504.013	619.122
9.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR. en Fefaa par m ³	717.506	687.277	514.513	629.622
	en Fefaa par hl	71.751	68.728	51.451	62.962

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 23 novembre 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	430.896	418.847	444.553	455.712
2.	BASE TAXABLE	340.782	330.535	392.147	392.414
3.	DROITS DE PORTE	37.486	36.359	23.529	43.166
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 34.078	- 33.054	- 19.607	- 39.241
7.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	710.414	680.082	507.935	623.047
9.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en Fcfa par m3	720.914	690.582	518.435	633.547
	en Fcfa par hl	72.091	69.058	51.844	63.355

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	430.896	418.847	414.066	444.553	455.712
2.	BASE TAXABLE	340.782	330.535	330.535	392.147	392.414
3.	DROITS DE PORTE	37.486	36.359	36.359	23.529	43.166
4.	PRIX EX DEPOT	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8.	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en Fcfa par m3	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en Fcfa par hl	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 23 novembre 2013

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	557.674	392.166	376.752
2.	BASE TAXABLE	445.600	302.825	289.762
3.	DROITS DE PORTE	26.736	18.170	17.386
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 26.736	- 18.170	- 17.386
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	588.818	423.310	407.896

(CANAL HTT et DD)

A compter du 23 novembre 2013

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION	557.674	392.166	376.752
2.	BASE TAXABLE	445.600	302.825	289.762
3.	DROITS DE DEPOT	26.736	18.170	17.386
4.	PRIX EX DEPOT	584.410	410.336	394.138
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 22.280	- 15.141	- 14.488
6.	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne	593.274	426.339	410.794

Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	435.726	435.726
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	424.098	424.098
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	448.915	448.915
GASOIL	M3 A 15°C	458.877	458.877
DIESEL OIL	T	557.674	557.674
FUEL OIL 180 CST	T	392.166	392.166
FUEL OIL 380 CST	T	376.752	376.752

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 42, déposée le 3 mars 2014, le sieur Meïssa Ndiaye, Chef de Bureau des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et du titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 et, en vertu du décret 2014-120 du 3 février 2014, demande l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain de Domaine national sis à Sindia dans le Département de Mbour d'une contenance totale de 1ha 92a 62ea, situé à Keur Baye Fissel Mbadane, Département de Mbour.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 307, déposée le 27 février 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ de 11ha 20a 15ca, situé à Keur Ndiaye Lô, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2014-113 du 3 février 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 50, déposée le 3 mars 2014, le sieur Meïssa Ndiaye, Chef de Bureau des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de la loi 64-46 du 17 juillet 1964, relative au Domaine National et pour avoir l'effet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 2014-170 du 17 février 2014, demande l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain de Domaine national sis à Sindia dans le Département de Mbour d'une contenance totale de 1ha 92a 62ea, situé à Sindia

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 308, déposée le 27 février 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie de 6ha 61a 75ca, situé à NOFLAYE, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2013-1767 du 21 décembre 2013.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

CENTRE DES SERVICES FISCAUX
DE MBOUR

AVIS AU PUBLIC

Le Receveur des Domaines de Mbour informe le Public intéressé que, conformément aux dispositions de la décision n°458/MEF/DGID/DD du 6 février 2014 du Directeur des Domaines, une enquête de commodo - incommodo d'une durée de Huit (8) jours sera ouverte à Mbour au sujet du projet d'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national d'une superficie de 11ha 65a 00ca situé à Ndiamane, dans la Communauté rurale de Nguèniène/Mbour, pour être attribué par voie de bail.

Pendant toute la durée de l'enquête qui commence le Mardi 4 mars 2014 pour se terminer le Mardi 11 mars 2014, un dossier comprenant le plan de situation de la zone concernée par le projet sera déposé au Bureau des Domaines de Mbour pour être consulté par toute personne intéressée, tous les jours ouvrables de 8 heures à seize (16 heures).

Fait à Mbour, le 3 mars 2014

Le Commissaire Enquêteur
Meïssa Ndiaye

AVIS AU PUBLIC

Le Receveur des Domaines de Mbour informe le Public intéressé que, conformément aux dispositions de la décision n°459/MEF/DGID/DD du 6 février 2014 du Directeur des Domaines, une enquête de commodo - incommodo d'une durée de Huit (8) jours sera ouverte à Mbour au sujet du projet d'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national d'une superficie de 20ha situé à GANDIGAL, dans la Communauté rurale de SINDIA/Mbour, pour être attribué par voie de bail.

Pendant toute la durée de l'enquête qui commence le Mardi 4 mars 2014 pour se terminer le Mardi 11 mars 2014, un dossier comprenant le plan de situation de la zone concernée par le projet sera déposé au Bureau des Domaines de Mbour pour être consulté par toute personne intéressée, tous les jours ouvrables de 8 heures à seize (16 heures).

Fait à Mbour, le 3 mars 2014

Le Commissaire Enquêteur
Meïssa Ndiaye

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JJANGDE « EDUCATION ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux la consolidation des liens d'entente, d'assistance mutuelle et de solidarité ;
- partager les valeurs de bienveillance et de bienfaisance entre les membres ;
- apporter une contribution efficace dans les domaines de l'éducation, de la culture de la pêche, de l'agriculture, du développement social et de l'allégement des travaux de la femme ;
- promouvoir des initiatives en matière de formation, d'éducation et d'épanouissement de la jeunesse et de l'enfance ;
- contribuer au développement sociéconomique de la femme ;
- contribuer à la protection de l'environnement et de la nature ;
- aider à la recherche et à la consolidation de la paix sociale.

*Siège social : Quartier Mboul, Ouakam
à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ousmane Gaye, *Président* :

Mohamadou Dia, Secrétaire général :

Abdoulaye Bal Mballo, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 16.548
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 février 2014.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES JEUNES DE L'UNITE 20 DES PARCELLES ASSAINIES ».

Siège social : Parcelles Assainies - Unité 20 Villa n°439 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- organiser des événements pouvant améliorer le développement économique et social de notre localité ;
- essayer de résoudre les difficultés existant dans notre localité ;
- contribuer au développement économique et social de notre localité.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Sidi Guèye, *Président* ;

Ababacar Sadikh Diop, *Secrétaire général* ;
Abdoulaye Ndour, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 52 GRD AA/ASO en date du 13 février 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES ANCIENS SENATEURS DU SENEGAL « AASS »

Objet :

- unir tous les membres et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer les capacités des membres et mettre leurs expériences et leurs expertises au service de la nation ;
- promouvoir avec les pouvoirs publics toutes activités ou programmes de développement de la nation dans les domaines de la santé, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, du sport, de la culture et de l'économie du tourisme.

Siège social : Villa n°23, Avenue de l'Université, Fann Résidence - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Daouda Faye, *Président* ;
Maximin Diagne, *Secrétaire général* ;
Souleymane Barry, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16552 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 14 février 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « LES CADDIES DU GOLF DE SALY »

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer au développement de notre localité ;
- de promouvoir les activités sportives et bien s'exercer au Golf.

Siège social : Sis à Saly Pordidal à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Marème Balla Diagne, *Présidente* ;
M. Noumou Adama Traoré, *Secrétaire général* ;
M. Ndèye Astou Faye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14 x 19 GRT AS en date du 30 janvier 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COLLECTES ET PARTAGES - SENEGAL

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider toute personne physique ou morale au Sénégal de manière humanitaire en collectant des dons matériels ;
- distribuer des aides alimentaires, des fournitures scolaires, du matériel médical pour les établissements de santé ;
- promouvoir toute action susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations démunies.

Siège social : Villa n°1023, Cité Taco - Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moulaye Lo, *Président* ;
Abibou Sarr, *Secrétaire général* ;
Mamadou Thierno Ly, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16555 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 20 février 2014.

Etude de M^e Moustapha Ndiaye
Avocat à la Cour
 66, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 492/BaoI, consistant en une parcelle de terrain sis à Diourbel, formant le lot n°140 parcelle A, appartenant à M. Ama-
 dou Dia. 2-2

Société civile et professionnelle d'avocats
 Augustin Senghor & Associes
 Immeuble Graphi Plus 2^{me} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.639/DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Louise DUPUY. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n° 1.089/DK (ex. 20.572/DG) appartenant à M. El Hadji Mbaye Fall et alloué à la CBAO à titre de garantie. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.301/KK appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal, en abrégée « SGBS ». 1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guéye Fall, *notaire*
 Point E, Rue A x 3 et 4 Imm. L.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.586/R appartenant au sieurs Mamadou Bâ, né vers 1905 à Bargny (banlieue de Rufisque), Mamadou Diène, né vers 1881 à Bargny Ngoud, Diéthié Touyni, né vers 1878 à Bargny Ngoud, Mbaye Woré ou Voré Cissé, né vers 1893 à Thiès. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.105/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à M. Mohamed Ali Taha. 1-2

Etude de M^e Daniel Sedar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.137/GR ex. n°23.504/DG, propriété de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdoul Aziz Al Saoud, gardien des deux Mosquées, Roi du Royaume d'Arabie Saoudite. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 438/R, propriété des époux Charles François Graziani et Savine Scaglia. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6725
